

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 0.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le débiteur, les taux et le paiement

LIA 10 à 18 Qui paie, combien, quand ? Le débiteur calcule lui-même l'impôt, le retient sur le versement et le paie à l'AFC sans attendre de facture. C'est l'autotaxation : un oubli coûte des intérêts dès le premier jour de retard.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le **débiteur** de la prestation est le contribuable (LIA 10) ; il retient l'impôt **quel que soit le créancier**, et toute convention contraire est nulle (LIA 14).
- La créance naît à l'**échéance** de la prestation (LIA 12) ; elle échoit **30 jours** après pour les dividendes (LIA 16 al. 1 let. c).
- Intérêts bancaires et obligations de caisse : 30 jours après chaque **trimestre** commercial (LIA 16 al. 1 let. a) ; assurances : 30 jours après chaque mois (let. d).
- Retard : **intérêt moratoire** sans sommation (LIA 16 al. 2), au taux du DFF : **4,00 %** en 2026 et en 2027.
- La créance se **prescrit par 5 ans** dès la fin de l'année de sa naissance (LIA 17).

35 %
taux principal

30 jours
après l'échéance du dividende

4,00 %
intérêt moratoire 2026 et 2027

5 ans
prescription

2 La base légale, article par article

- L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable (LIA 10 al. 1).
- Pour les revenus de capitaux mobiliers, la créance fiscale naît au moment où échoit la prestation imposable ; la capitalisation d'intérêts ou la décision de transférer le siège à l'étranger la font aussi naître (LIA 12 al. 1).
- L'impôt s'élève à 35 % pour les revenus de capitaux mobiliers et les gains de jeux non exonérés, 15 % pour les rentes viagères et pensions, 8 % pour les autres prestations d'assurances ; le Conseil fédéral peut, en fin d'année, abaisser le taux de 35 % à 30 % (LIA 13).
- Le contribuable doit déduire l'impôt en versant, virant, créditant ou imputant la prestation, sans égard au créancier ; il remet au bénéficiaire les indications utiles et, sur demande, une attestation (LIA 14).
- Un intérêt moratoire est dû sans sommation dès l'échéance ; le DFF en fixe le taux (LIA 16 al. 2). Il n'est pas dû si les conditions matérielles de la procédure de déclaration sont remplies (LIA 16 al. 2bis).
- La faillite du débiteur ou le transfert de son domicile à l'étranger rendent l'impôt immédiatement exigible (LIA 16 al. 3).
- La créance se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année civile de sa naissance ; la prescription est interrompue par toute reconnaissance ou acte de recouvrement (LIA 17).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Dividende de 100 000 brut	35 000 d'impôt, 65 000 versés	LIA 13 al. 1 let. a, 14
Dividende échu le 25 mai	Impôt à payer au plus tard le 24 juin	LIA 12 al. 1, 16 al. 1 let. c
Pas de date d'échéance fixée pour le dividende	Le délai de 30 jours court dès la décision de distribuer, ou dès le versement	OIA 21 al. 3
Paiement en retard	Intérêt moratoire sans sommation (4,00 % en 2026)	LIA 16 al. 2 ; ordonnance du DFF
Clause « dividende net de tout impôt » dans un pacte d'actionnaires	Nulle envers le fisc : l'impôt reste dû	LIA 14 al. 1
Dividende fixé en euros	Conversion en francs au moment de l'échéance	OIA 4 al. 1
Rente viagère d'une assurance	15 %	LIA 13 al. 1 let. b
Créance née en 2026, aucun acte de l'AFC	Prescrite à fin 2031	LIA 17 al. 1
Débiteur qui ne peut pas payer le dividende à l'échéance pour cause d'insolvabilité	Il l'annonce spontanément à l'AFC	OIA 5 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Noter la date d'échéance du dividende.
2. Calculer 35 % du brut.
3. Remplir le relevé sur formule officielle.
4. Payer dans les 30 jours.
5. Remettre une attestation aux bénéficiaires.

« Le débiteur calcule, retient et paie dans les 30 jours : l'AFC n'envoie pas de facture. »

6 Les pièges

Le délai ne court pas depuis la réception d'une facture : il n'y en a pas. Il court depuis l'échéance du dividende. Et l'impôt est dû même si la société a oublié de le retenir : elle doit alors le récupérer auprès de l'actionnaire ou le supporter elle-même.

Côté RH et paie : Les rentes et capitaux d'assurance versés au personnel

- Les prestations d'assurances versées par un assureur suisse ont leurs propres taux (8 % sur les capitaux, 15 % sur les rentes) et, dans certains cas, l'assureur déclare la prestation au lieu de retenir l'impôt (LIA 19) : voir la partie 2.
- Les délais de l'impôt anticipé (30 jours, trimestres) se planifient comme ceux des charges sociales : un calendrier commun évite les intérêts moratoires.

7 Le cas type du chapitre

Le dividende de Fiduciaire Morel SA. L'assemblée générale de Fiduciaire Morel SA du 20 mai 2026 décide un dividende de 120 000 francs, payable le 25 mai 2026. Les actionnaires sont trois personnes physiques domiciliées en Suisse. Le comptable ne remplit le relevé qu'en juillet.

a. Quel impôt anticipé, et combien versé aux actionnaires ?
b. Jusqu'à quand payer l'AFC ?
c. Que coûte le retard ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le contribuable de l'impôt anticipé est le bénéficiaire du dividende.
2. Vrai ou faux ? Sur un dividende, l'impôt échoit 30 jours après la naissance de la créance.
3. Vrai ou faux ? L'intérêt moratoire n'est dû qu'après une sommation de l'AFC.
4. Vrai ou faux ? Le Conseil fédéral peut abaisser le taux de 35 % jusqu'à 30 %.
5. Vrai ou faux ? Une convention qui met l'impôt à la charge de la société plutôt que de l'actionnaire libère l'actionnaire envers le fisc.
6. Vrai ou faux ? La créance d'impôt anticipé se prescrit par cinq ans.
7. Cas express : Dividende de 50 000 échu le 10 avril. Dernier jour pour payer 17 500 ?
8. Cas d'examen, « La retenue oubliée » : Une SA verse 32 500 francs de dividende sans retenue à son actionnaire, puis renonce à lui réclamer l'impôt. Quel impôt doit-elle payer ?
9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le dividende de Fiduciaire Morel SA », questions a à c.
10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : C'est le débiteur (LIA 10 al. 1).

2. Vrai : LIA 16 al. 1 let. c.

3. Faux : Sans sommation (LIA 16 al. 2).

4. Vrai : LIA 13 al. 2.

5. Faux : Toute convention contraire est nulle (LIA 14 al. 1).

6. Vrai : LIA 17 al. 1.

7. 10 mai. 30 jours après l'échéance (LIA 16).

8.

32 500 ÷ 65 % = 50 000 de dividende brut ; impôt 50 000 × 35 % = **17 500** francs, soit 53,846 % du montant versé. Si l'actionnaire rend l'impôt, l'impôt serait 32 500 × 35 % = 11 375 francs.

9.

1. 120 000 × 35 % = **42 000** francs d'impôt ; **78 000** francs versés aux actionnaires (LIA 13, 14).

2. La créance naît à l'échéance, le 25 mai 2026 (LIA 12) ; elle échoit 30 jours plus tard : paiement au plus tard le **24 juin 2026** (LIA 16 al. 1 let. c).

3. Dès le 25 juin, un intérêt moratoire court sur 42 000 francs, sans sommation, au taux de 4,00 % par an fixé par le DFF pour 2026 (LIA 16 al. 2). Il s'ajoute à l'impôt et n'est pas récupérable par les actionnaires.

10. 1) Noter la date d'échéance du dividende. ; 2) Calculer 35 % du brut. ; 3) Remplir le relevé sur formule officielle. ; 4) Payer dans les 30 jours. ; 5) Remettre une attestation aux bénéficiaires. Base : LIA art. 10, 12 à 17 ; OIA art. 3 à 5, 21 ; ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt (RS 631.014).